
Avis n° 2015-021 du 10 juin 2015
sur le projet d'arrêté fixant les obligations d'information
de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement
de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le directeur des services de transport, par courrier en date du 5 mai 2015, d'un projet d'arrêté fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-11 ;

Vu le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

Vu le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu l'avis n° 2014-023 du 27 novembre 2014 sur le projet de décret relatif aux missions et aux statuts de la SNCF ;

Vu l'avis n° 2014-024 du 27 novembre 2014 sur le projet de décret relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu l'avis n° 2014-025 du 27 novembre 2014 sur le projet de décret relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

Le collège en ayant délibéré le 10 juin 2015 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a harmonisé les règles de gestion domaniale entre les trois EPIC du groupe public ferroviaire et a notamment introduit dans le code des transports l'article L. 2133-11 qui prévoit que *« la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités informent l'Autorité de régulation des activités ferroviaires de tout projet de déclassement de biens situés à proximité de voies ferrées exploitées »*.
2. Dans ses avis du 27 novembre 2014 relatifs aux projets de décrets statutaires de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités, l'Autorité avait alerté le gouvernement sur le fait que le déclassement de certains biens immobiliers pouvait être effectué unilatéralement par les EPIC sans tenir compte de l'utilité de ces biens pour les activités des opérateurs alternatifs. Elle souhaitait donc être informée le plus largement possible des projets de déclassement des biens immobiliers du groupe public ferroviaire et recommandait à cet effet d'avoir la possibilité de se prononcer sur l'arrêté fixant le périmètre sur lequel s'étend cette obligation d'information.
3. Les décrets statutaires de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités du 10 février 2015 susvisés précisent les règles de gestion domaniale auxquelles ces EPIC sont soumis. Ils prévoient plus particulièrement que l'obligation d'information de l'Autorité des déclassements de biens situés à proximité des voies ferrées exploitées s'effectue pour les biens situés à une distance fixée par un arrêté.
4. L'article 1^{er} du projet d'arrêté définit le périmètre de l'obligation d'information de l'Autorité des projets de déclassement du groupe public ferroviaire, il prévoit que cette obligation d'information est applicable à l'ensemble des projets de déclassement de biens situés à *« 250 mètres de part et d'autre d'une voie ferrée ou d'une installation de service mentionnée dans un document de référence du réseau ou l'ayant été au cours des cinq dernières années »*.
5. L'autorité considère que le seuil de 250 mètres de part et d'autre d'une voie ferrée ou d'une installation de service mentionnée dans un document de référence du réseau durant les cinq années précédant le projet de déclassement répond à ses exigences en matière de périmètre d'information en ce qu'il lui permettra d'être largement informée des projets de déclassement entrepris par le groupe public ferroviaire.
6. De même, l'Autorité accueille favorablement le principe de l'établissement par le groupe public ferroviaire, conformément à l'article 2 du projet d'arrêté, de schémas directeurs d'évolution du domaine public ferroviaire dans la mesure où ils contribueraient à la mise en place de règles de gestion du domaine public ferroviaire cohérentes et transparentes vis-à-vis du régulateur.

*

EST D'AVIS

de rendre un avis favorable sur le projet d'arrêté.

Le présent avis sera transmis au directeur des services de transport à la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité le 10 juin 2015.

Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ; Mesdames Anne BOLLIET et Marie PICARD ainsi que Messieurs Jean-François BENARD, Nicolas MACHTOU et Michel SAVY, membres du collège.

Le Président

Pierre CARDO